



**Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**  
3 place de la Mairie  
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**(CHER)**

**Dossier N° PC0182232500015M01**

**Déposé le :** 13/04/2026  
**Affiché en mairie le :** 16/04/2026  
**Demandeur :** Madame DEMONDION Isabelle  
**Pour :** - Modification de la porte d'entrée initialement prévu  
- Déplacement de l'unité extérieur de la PAC initialement prévu  
**Adresse des travaux :** 69, Route d'Allogny  
18110 SAINT MARTIN D AUXIGNY

## **ARRÊTÉ**

### **Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

Le maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 13/04/2026 par Madame DEMONDION Isabelle, demeurant à 6 Rue de la Pommeraye, à ST ELOY DE GY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro PC0182232500015M01 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour - Modification de la porte d'entrée initialement prévu  
- Déplacement de l'unité extérieur de la PAC initialement prévu ;
- Sur un terrain situé 69, Route d'Allogny à SAINT MARTIN D AUXIGNY (18110) ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire des Terres du Haut Berry en date du 27/07/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry, en date du 26/10/2023, assujettissant les constructions de clôtures à déclaration préalable ;

Vu la zone 1AU du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le certificat d'urbanisme d'opération réalisable n°CU0182232500015 délivré le 18/04/2025 ;

Vu la décision de non-opposition avec prescriptions n°DP0182232500036 du 16/07/2025 autorisant le lotissement ;

Vu le permis initial n°PC0182232500015 accordé le 22/01/2026 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire modificatif est ACCORDE.

### **Article 2**

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,  
le 22/04/2026

Le Maire.



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.